

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2026/059/DIF**

**portant autorisation d'occupation du domaine public
Stationnement d'un Food-truck au sein du domaine de la Léonardsau**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;
- VU** le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2125-1, L.2125-3, R.2122-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°119/06/2025 du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 fixant la tarification des services publics au sein de la Ville d'Obernai ;
- VU** la demande d'occupation du domaine public formulée par M. Florent CHAPELAIN, gérant de la société dénommée « LE BARR NOMADE » sise 3 rue Boulanger à 67140 BARR, en vue d'installer un Food-truck au sein du domaine de la Léonardsau ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les occupations privatives du domaine public communal et d'en fixer les conditions particulières ;
- CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est compatible avec l'affectation du domaine public et avec les impératifs de tranquillité, sécurité et salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déroger à la procédure de sélection préalable au titre de l'article L.2122-1-1 du CG3P en raison notamment de la faible durée d'occupation qui s'inscrit dans le cadre d'un événement ponctuel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

Monsieur Florent CHAPELAIN, gérant de la SAS « LE BARR NOMADE » est autorisé à stationner, à titre temporaire, précaire et révocable, son Food-truck immatriculé GQ-336-JH, ainsi que ses équipements et garnitures nécessaires à son activité, au sein du domaine de la Léonardsau, sur une superficie totale de 25 m², en vue de l'exploitation d'une activité de vente ambulante de boissons et de restauration, à savoir : bières pression, vins alsaciens et nourriture sur planchettes.

ARTICLE 2 – DUREE ET HORAIRES :

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'après-midi du samedi 9 mai 2026.

L'installation, l'exploitation et le démontage devront être strictement réalisés dans la plage horaire d'ouverture du château au public, soit jusqu'à 18h00, le 9 mai 2026, le temps d'installation et de retrait étant inclus dans cette limite.

ARTICLE 3 – REDEVANCE :

Selon la délibération n°119/06/2025 du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 fixant la tarification des services publics au sein de la Ville d'Obernai, M. Florent CHAPELAIN s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public de 19 euros, calculée comme suit :

Redevance	Tarif	Montant total
Activités ambulantes et occasionnelles	0,28 € x 25 m² x 1 jour	7 €
Fourniture d'électricité	12 € / jour	12 €
Total		19 €

Le recouvrement de cette somme donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai.

L'absence de paiement de la redevance dans les délais prescrits pourra justifier le refus de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des poursuites de recouvrement.

ARTICLE 4 – REGIME DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation :

- ✓ est accordée à titre strictement personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée ;
- ✓ ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire ;
- ✓ ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale.

L'arrêté, objet des présentes, devra être affiché sur le tableau de bord du Food-truck.

ARTICLE 5 – HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE :

Monsieur Florent CHAPELAIN prendra toutes les dispositions nécessaires visant à préserver la tranquillité et la salubrité publiques. La présence de son Food-truck sur le domaine public ne devra en aucun cas être une source de nuisance pour les autres utilisateurs du Domaine de la Léonardsau durant toute la durée d'exploitation.

Toutes les installations devront être maintenues en état de propreté permanent. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public assurera la propreté de ses installations et de leurs abords immédiats.

Le bénéficiaire est responsable de la gestion, de la collecte et de l'enlèvement des déchets liés à son activité, dans l'emprise autorisée et à ses abords.

M. CHAPELAIN devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration et/ou de la Police Municipale si les circonstances l'exigent notamment liée à la sécurité, à la circulation, à la salubrité ou au bon ordre.

ARTICLE 6 – TRANQUILITE PUBLIQUE :

Toute sonorisation ou diffusion musicale est interdite.

L'occupant veillera à ne causer aucune nuisance sonore, olfactive ou visuelle aux usagers du site.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCE :

M. Florent CHAPELAIN est seul responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités, tant à l'égard de la commune que des tiers et des usagers.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients et de la Ville d'Obernai.

Il doit justifier, avant toute mise en exploitation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les conséquences des dommages pouvant résulter de son activité.

La Ville d'Obernai n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant au récipiendaire.

ARTICLE 8 – SUSPENSION OU RETRAIT :

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de nécessité de service, de trouble à l'ordre public, de non-respect des prescriptions du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'empêchement imputable à la commune ou à un cas de force majeure, l'occupant ne pourra prétendre qu'à l'éventuelle restitution des sommes indûment perçues au titre de la période non consommée, s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où M. CHAPELAIN ne pourrait exercer son activité du fait de la Ville d'Obernai, pour n'importe quelle raison que ce soit, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ainsi que d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité signataire.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est faite à :

- ☐ M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai ;
- ☐ Mme la Directrice Générale Adjointe, chargée de la DIFEP ;
- ☐ M. Florent CHAPELAIN, Gérant de la société « LE BARR NOMADE ».

Fait à Obernai, le 5 mai 2026

Certificat de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du - 6 MAI 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai